

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

N° Spécial

13 Mars 2020

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial DDPP du 13 Mars 2020

SOMMAIRE

Arrêté	Date	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS	Page
DDPP N° 2020-81	11.03.2020	rrêté portant organisation des opérations de prophylaxie collective obligatoire des maladies animales réglementées pour la campagne 2019-2020 dans le département des Hauts-de-Seine.	3
ANNEXE		Annexe 1 : Convention fixant les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires pour l'exécution des opérations de prophylaxie pour la campagne 2019-2020 – 2020-2021	8



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

ARRÊTÉ DDPP n° 2020 – 81 du 11 mars 2020 portant organisation des opérations de prophylaxie collective obligatoire des maladies animales réglementées pour la campagne 2019-2020 dans le département des Hauts-de-Seine

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 201-1 à L. 201-13, L. 221-1, L.221-2, L.221-5, L.221-8, L. 221-9, L.223-4, D201-1, R.201-5, D. 221-1 à R. 221-4, R. 224-3, R. 224-4 et R. 224-13.

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET, en qualité de préfet des Hauts-de-Seine,

VU le décret du 22 août 2017 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

VU l'arrêté préfectoral MCI n°2017-52 du 31 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Vincent BERTON, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage,

VU l'arrêté du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime,

VU l'arrêté ministériel modifié du 9 juin 1994 relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires,

VU l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins,

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2005 modifié relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine,

VU l'arrêté ministériel du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime,

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1981 fixant les conditions techniques et administratives d'exécution des mesures de prophylaxie collective de la tuberculose bovine,

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins,

VU l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine,

VU l'arrêté ministériel du 1er décembre 2015 instituant une participation financière de l'Etat pour le dépistage de la tuberculose bovine,

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés,

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine,

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique,

VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 2018 modifiant l'arrêté du 31 mai 2016 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR),

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2012 fixant le montant de l'acte médical vétérinaire en application de l'article L. 203-10 du code rural et de la pêche maritime,

VU la convention fixant les tarifs de rémunération des vétérinaires habilités pour l'exécution des opérations de prophylaxie pour les campagnes 2019/2020 et 2020/2021,

CONSIDÉRANT l'avis du comité régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale (CROPSAV) en date du 15 juin 2016, sur les mesures à mettre en œuvre ou prises en matière de sécurité sanitaire dans les domaines de la santé animale et de la protection des végétaux,

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser des mesures pour empêcher l'apparition ou la propagation de maladies contagieuses animales au sein des cheptels du département des Hauts-de-Seine,

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

Les vétérinaires habilités assurent l'exécution des mesures de prophylaxie collective définies au présent arrêté, conformément aux conditions techniques et administratives fixées par la réglementation sus-visée.

Les vétérinaires qui ne s'estimeraient pas en mesure de remplir leurs missions doivent en faire la déclaration écrite auprès du directeur départemental de la protection des populations des Hauts-de-Seine.

Article 2 :

Le changement de vétérinaire sanitaire est interdit avant l'achèvement de l'ensemble des opérations de dépistage collectif des maladies faisant l'objet d'une prophylaxie réglementée, sauf en cas de force majeure et sur dérogation accordée par le préfet des Hauts-de-Seine.

Article 3 :

Les vétérinaires sanitaires ne peuvent se faire assister pour l'exécution des mesures obligatoires de prophylaxie collective que par des docteurs vétérinaires titulaires de l'habilitation sanitaire ou des élèves des écoles vétérinaires françaises titulaires du diplôme fondamental vétérinaire sanctionnant la formation reçue au cours du deuxième cycle d'études vétérinaires ou d'un diplôme qui en permet la dispense, eux-mêmes titulaires de l'habilitation sanitaire.

Article 4 :

Les animaux doivent être identifiés conformément à la réglementation en vigueur, avant le passage du vétérinaire dans l'exploitation. L'éleveur prend toutes les dispositions nécessaires à la réalisation des opérations de prophylaxie prescrites par le présent arrêté, notamment en assurant la contention des animaux.

Article 5 :

Les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires qui exécutent les opérations de prophylaxie figurent dans la convention fixant les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires pour l'exécution des opérations de prophylaxie pour les campagnes 2019/2020 et 2020/2021 (annexe 1).

CHAPITRE II – PROPHYLAXIES OBLIGATOIRES DES BOVINS, OVINS ET CAPRINS

Article 6 :

La campagne de prophylaxie collective 2019-2020 des maladies animales réglementées est fixée comme suit :

- prophylaxie bovine : du 1er novembre 2019 au 30 avril 2020,
- prophylaxie ovine : du 1er novembre 2019 au 30 juin 2020,
- prophylaxie caprine : du 1er novembre 2019 au 30 juin 2020.

Article 7 :

Tout propriétaire ou détenteur d'animaux des espèces bovine, ovine et caprine qui, de façon permanente ou non et à quelque titre que ce soit, détient ou est amené à détenir au cours de la campagne de prophylaxie telle que définie au présent arrêté, **un ou plusieurs animaux de ces espèces est tenu de faire appel au vétérinaire sanitaire** qu'il aura désigné pour intervenir dans son exploitation en vue **d'y effectuer les contrôles à l'introduction.**

Article 8 :

Le rythme des prophylaxies obligatoires pour la campagne 2019-2020 est le suivant :

- Tuberculose bovine : quadriennal, 25 % des cheptels par an, sur 100 % des bovins de plus de 24 mois,
- Brucellose bovine : annuel, 100 % des cheptels sur 20 % des bovins de 24 mois et plus ; pour les cheptels comportant moins de 10 bovins, tous les bovins sont soumis à la prophylaxie.

- Leucose bovine enzootique : quinquennal, 20 % des cheptels par an, sur 20 % des bovins de 24 mois et plus,
- Rhinotrachéite bovine infectieuse (IBR) : annuel, 100 % des bovins de 24 mois et plus,
- Brucellose ovine et caprine : quinquennal, 20 % des cheptels par an, tous les animaux introduits depuis le précédent dépistage (hors naissance), tous les mâles non castrés de plus de 6 mois, toutes les femelles de plus de 6 mois si leur nombre est inférieur à 50 dans le troupeau.

Article 9 :

Les petits détenteurs de ruminants respectant les critères ci-après ne sont pas soumis à l'obligation de dépistage vis-à-vis de la brucellose :

- a) détenteur de 5 (ou moins) petits ruminants de plus de 6 mois,
ET
- b) ne disposant pas de SIRET associé à un code NAF « production animale »,
ET
- c) ne détenant pas d'autres espèces sensibles à la brucellose (des bovins par exemple),
ET
- d) ne procédant à aucune vente, prêt ou mise en pension d'animaux dans d'autres troupeaux,
ET
- e) n'envoyant pas d'animaux à l'abattoir sauf pour consommation personnelle.

Article 10 :

Dans les Hauts-de-Seine, en raison de la forte fréquentation des fermes pédagogiques par des enfants et du caractère zoonotique de la brucellose, la notification d'un épisode abortif chez les bovins, ovins ou caprins est obligatoire à partir du premier avortement.

CHAPITRE III - CONTRÔLES SANITAIRES D'INTRODUCTION

Article 11 :

Tout bovin nouvellement introduit dans un cheptel doit être obligatoirement isolé et soumis aux contrôles sanitaires d'introduction conformément aux règles précisées dans le tableau figurant ci dessous

	Délai livraison < 6 jours	Délai livraison > 6 jours
Bovin < 6 semaines	contrôle de l'IBR	
Bovin âgé de 6 semaines à 24 mois	contrôle de l'IBR cf tableau ci dessous	contrôle de l'IBR + tuberculination
Bovin de plus de 24 mois	contrôle de l'IBR cf tableau ci dessous	contrôle de l'IBR* + tuberculination + sérologie brucellose (dans les 30 jours suivant l'introduction)

***Contrôle IBR**

Type de bovin	Contrôles à réaliser
Issu d'un élevage sous appellation « Indemne d'IBR »	Sérologie individuelle 15 à 30 jours après arrivée, (même s'il y a eu contrôle avant)
Issu d'un élevage « en cours d'acquisition d'appellation » ou d'un élevage « en cours d'assainissement »	Sérologie de mélange 15 jours avant départ et Sérologie individuelle 15 jours à 30 jours après arrivée.

Article 12 :

Tout ovin ou caprin âgé de 6 mois et plus, nouvellement introduit dans une exploitation qualifiée officiellement indemne de brucellose doit provenir directement d'une exploitation ovine, caprine ou mixte qualifiée officiellement indemne de brucellose et être accompagné d'une attestation sanitaire officielle confirmant cette qualification. A défaut, il doit être obligatoirement isolé et soumis dans les 30 jours suivant son arrivée à un prélèvement sanguin pour la recherche sérologique de la brucellose.
Tout caprin introduit dans un troupeau officiellement indemne de tuberculose doit provenir directement d'un troupeau officiellement indemne de tuberculose

Article 13 :

Sans préjudice d'arrêtés ministériels complémentaires, toutes les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet de modifications (contraintes supplémentaires) par le biais d'un arrêté préfectoral spécifique applicable à tout ou partie du département.

Article 14 :

L'arrêté préfectoral n° 2019-06 du 28 janvier 2019 portant organisation des opérations de prophylaxie collective obligatoire des maladies réglementées pour la campagne 2018-2019 dans le département des Hauts-de-Seine est abrogé.

Article 15 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, mesdames et messieurs les vétérinaires sanitaires des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nanterre, le

11 MARS 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent BERTON

**Convention fixant les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires
pour l'exécution des opérations de prophylaxie
pour la campagne 2019/2020 – 2020/2021**

Références réglementaires :

- *article L203-4 et R 203-14 du Code rural et de la pêche maritime*
- *arrêté ministériel du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoire mentionnées à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime*

La présente convention passée entre :

Monsieur Philippe DUFOR	Président du Groupement régional de défense sanitaire de l'Ile de France,
Monsieur Franck SENDRON	Représentant de la Chambre régionale d'Agriculture de l'Ile de France.
Monsieur Jérôme DELHAYE	Représentant de l'Ordre des vétérinaires pour la Région Ile de France,
Madame Aurelie ARNOULT	Représentant du SNVEL pour la Région Ile de France,

fixe, pour les campagnes 2019/2020 et 2020/2021 les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires qui exécutent les opérations de prophylaxie collective.

Les tarifs suivants, déterminés en date du 23 septembre 2019, en concertation avec les différentes parties concernées, sont fixés hors taxes pour l'ensemble des départements d'Ile de France et seront applicables à partir du 1^{er} octobre 2019 au 30 septembre 2021.

Ces opérations de prophylaxies s'effectuent sur des animaux identifiés et regroupés avant l'intervention du vétérinaire sanitaire. L'éleveur doit assurer une contention efficace pour permettre l'exécution normale et fiable de la prophylaxie conformément à l'article L.203-5 du code rural.

Ces tarifs sont modulables dans les cas suivants :

- absence de contention des animaux,
- exigences particulières de l'éleveur,
- prophylaxie fractionnée

Lorsque sur le cheptel bovin d'une exploitation, plusieurs opérations de prophylaxie sont effectuées en même temps, il ne sera compté qu'une seule visite.

Dans le cadre des prophylaxies, lorsque la même prise de sang effectuée sur un animal sert au diagnostic sérologique de plusieurs maladies, il ne sera pris en compte qu'un seul prélèvement.

Le tarif de la visite comprend

- L'organisation du rendez vous
- La préparation de la visite
- La présentation des opérations à l'éleveur
- L'explication des décisions à l'éleveur
- Les rapports et compte rendus

Le prélèvement de sang comprend :

- L'acte proprement dit
- La fourniture de l'aiguille
- La destruction de l'aiguille dans un circuit
- La fourniture du tube habilité

Le tarif d'intradermotuberculation IDS et IDC comprend :

- La mesure de pli de peau
- L'acte d'injection intradermique
- Le contrôle de la réaction de mesure de pli de peau
- Le remplissage du tableau des mesures

Dispositions communes

		Tarif Convention 2019/2020 2020/2021
1	Frais d'expédition des prélèvements et des documents	selon tarifs postaux vigueur.

Bovins

		Tarif Convention 2019/2020 2020/2021
1	Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel	36.45€
2	Visite d'exploitation de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique	21.87 €
3	Visite d'exploitation nécessaire au contrôle des animaux nouvellement introduits dans l'exploitation	29.16€
4	Visite d'exploitation de conformité d'un cheptel d'engraissement dérogatoire (visite initiale et visite de maintien)(minimum 20 minutes : 29.16 €)	87.48€/heure
5	Visite de contrôle pour expédition à l'abattoir d'animaux sous laissez passer	29.16€
6	Prélèvement de sang (à l'unité)	2,77€
7	Prélèvement de lait (à l'unité)	2,77€
8	Prélèvement de fèces (par animal)	2,77€
9	Autre prélèvement biologique(par animal ou par unité)	2,77€
10	Epreuve d'intradermotuberculation simple, (à l'unité) • Si tonte du lieu d'injection avant intervention du vétérinaire et présence d'aide pour relever les mesures (à l'unité) • sinon	3,00 € 4,50 €
11	Epreuve d'intradermotuberculation comparative (à l'unité) • Si tonte du lieu d'injection avant intervention du vétérinaire et présence d'aide pour relever les mesures (à l'unité) • sinon	* 7,15 € 8,65 €
12	Epreuve de brucellination, (à l'unité)	3,00€ (brucelline fournie par état)
13	Acte de vaccination lorsqu'elle est rendue obligatoire	2,00€

*Pour les cheptels à risque, prise en charge par l'état 4,15€

Petits ruminants

		Tarif Convention 2019/2020 2020/2021
1	Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel	29.16€
2	Visite d'exploitation de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique	21.87€
3	Visite d'exploitation relative aux contrôles sanitaires officiels (minimum 20 minutes : 29.16€)	87.48€/heure
4	Prélèvement de sang (à l'unité)	1,40€
5	Prélèvement de lait (à l'unité)	1,40€
6	Prélèvement de fèces (par animal)	1,40€
7	Autre prélèvement biologique (par animal ou par unité)	1,40€
8	Epreuve d'intradermotuberculation simple, (à l'unité) • Si tonte du lieu d'injection avant intervention du vétérinaire et présence d'aide pour relever les mesures (à l'unité) • sinon	3,00 € 4,50 €
9	Epreuve d'intradermotuberculation comparative (à l'unité) • Si tonte du lieu d'injection avant intervention du vétérinaire et présence d'aide pour relever les mesures (à l'unité) • sinon	7,15 € 8,65 €
10	Epreuve de brucellination, (à l'unité)	3,00€
11	Acte de vaccination lorsqu'elle est rendue obligatoire (hors visite) (minimum 20 minutes : 29.16€)	87.48€/heure

Suidés

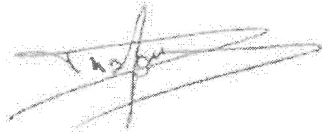
1	Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel	29,16€
2	Prélèvement de sang réalisé sur tube (à l'unité)	3,94€
3	Prélèvement de sang réalisé sur buvard (à l'unité)	1,98 €

Volailles

1	Visite d'exploitation en vue de déroger au confinement des volailles en lien avec la gestion du risque « influenza aviaire » (minimum 20 minutes)	87,48€ /heure
2	Prélèvement par chiffonnette en lien avec la gestion du risque « salmonelle » (à l'unité) (minimum 20 minutes)	87,48€ /heure

Le Président du Groupement Régional de Défense
Sanitaire des animaux de l'Ile de France,

Philippe DUFOUR



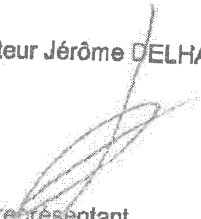
M le Représentant de la Chambre régionale
d'Agriculture de l'Ile de France

Franck SENDRON



M Le représentant
des Vétérinaires Sanitaires pour l'ordre

Docteur Jérôme DELHAYE



M Le représentant
des Vétérinaires Sanitaires pour le SNVEL

Docteur Aurélie ARNOULT



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE
167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex
Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr
Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21
Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>